

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First - TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

FINEXSI AUDIT
14, rue de Bassano
75116 Paris
S.A. au capital de 57 803 euros
412 029 357 R.C.S. Paris

QUADIENT S.A.

Société anonyme au capital de 34 562 912 euros

Siège social :

42-46, avenue Aristide Briand

92220 Bagneux

—

***Rapport des Commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec
maintien et/ou suppression du droit préférentiel de
souscription***

***Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2022
(20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions)***

**Rapport des Commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du
droit préférentiel de souscription**

*Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2022
(20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions)*

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société (vingtième résolution) ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (vingt et unième et vingt-troisième résolutions) ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions),
 - émission en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la société (vingt-huitième résolution).

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de votre société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-septième résolution), dans la limite de 10 % du capital social.

Dans la limite d'un plafond global de 15 000 000 euros au titre des vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions, le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 3 400 000 euros au titre des vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions.

Dans la limite d'un plafond global de 500 000 000 euros au titre des vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions, le montant nominal des valeurs mobilières susceptibles d'être émis ne pourra excéder 350 000 000 euros au titre des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-cinquième résolution.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, et vingt-quatrième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt et unième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-huitième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris-La Défense et à Paris, le 25 mai 2022

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

FINEXSI AUDIT

May KASSIS-MORIN

Lucas ROBIN